

PROTOKOL

om ændring af aftalen af 9. februar 1994 om opkrævning af afgifter for tunge erhvervskøretøjs benyttelse af visse veje i henhold til Europa-Parlamentets og Rådets direktiv 2011/76/EU af 27. september 2011 om ændring af direktiv 1999/62/EF om afgifter på tunge godskøretøjer for benyttelse af visse infrastrukturer

PROTOKOLL

zur Änderung des Übereinkommens vom 9. Februar 1994 über die Erhebung von Gebühren für die Benutzung bestimmter Straßen mit schweren Nutzfahrzeugen in Übereinstimmung mit der Richtlinie 2011/76/EU des Europäischen Parlaments und des Rates vom 27. September 2011 zur Änderung der Richtlinie 1999/62/EG über die Erhebung von Gebühren für die Benutzung bestimmter Verkehrswege durch schwere Nutzfahrzeuge

PROTOCOLE

modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds conformément à la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

PROTOCOL

tot wijziging van het Verdrag van 9 februari 1994 inzake de heffing van rechten voor het gebruik van bepaalde wegen door zware vrachtwagens overeenkomstig Richtlijn 2011/76/EU van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2011 tot wijziging van Richtlijn 1999/62/EG betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen

PROTOKOLL

om ändring av avtalet av den 9 februari 1994 om uttag av en avgift på tunga fordon som använder vissa vägar för att tillämpa Europaparlamentets och rådets direktiv 2011/76/EU av den 27 september 2011 om ändring av direktiv 1999/62/EG om avgifter på tunga godsfordon för användningen av vissa infrastrukturer

PROTOCOLE

modifiant l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds conformément à la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède ;

Parties contractantes à l'Accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, tel que modifié par le Protocole du 18 septembre 1997 relatif à l'adhésion du Royaume de Suède à l'accord précité, le Protocole du 22 mars 2000 visant à appliquer la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, et le Protocole du 21 octobre 2010 visant à appliquer la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et à introduire un système de « paperless vignette », ci-après dénommé « l'Accord » ;

Vu l'adoption de la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, ci-après dénommée « la Directive » ;

Vu la note diplomatique notifiée le 25 juin 2015 par le Royaume de Belgique concernant la décision de renoncer à la perception du droit d'usage commun sur le territoire belge et les notes diplomatiques concernant la répartition du produit que les Gouvernements du Danemark, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède ont soumises à la Commission européenne respectivement les 30 mars 2016, 16 février 2016, 24 février 2016 et 15 décembre 2015 ;

Vu la note diplomatique de la République fédérale d'Allemagne du 27 mars 2017 concernant la dénonciation de l'Accord qui prend effet au 1^{er} janvier 2018, par laquelle la République fédérale d'Allemagne ne sera plus partie signataire de l'Accord à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'intention du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède est d'appliquer les taux maximaux fixés à l'Annexe II de la Directive avec des dispositions particulières pour EURO V et EURO VI ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Au premier considérant du préambule de l'Accord, les mots « telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 » sont remplacés par les mots « telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 ».

Article 2

L'article 2 de l'Accord est modifié comme suit :

1. Au premier paragraphe, les mots « telle que modifiée par la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 » sont remplacés par les mots « telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 ».
2. Le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant :
« 2. Aux fins du présent Accord, on entend par :

« territoires des parties contractantes » : les territoires européens respectifs du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède ;

« véhicule » : un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules articulés prévu ou utilisé pour le transport par route de marchandises et d'un poids maximal en charge autorisé de 12 tonnes ou plus, conformément à l'article 2, alinéa d), et à l'article 7, paragraphe 5, de la Directive tel que modifiée par la Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011. ».

Article 3

A l'article 3, paragraphe 1), de l'Accord, les mots « article 7, paragraphe 2, point a) » sont remplacés par les mots « article 7, paragraphe 5 ».

Article 4

Aux articles 4, 6, 11 et 14 de l'Accord, les mots « Commission des Communautés européennes » sont chaque fois remplacés par les mots « Commission européenne ».

Article 5

A l'article 8 de l'Accord, les paragraphes 1) à 4) sont remplacés par le texte suivant :

« 1) Jusqu'au 31 décembre 2019, le droit d'usage annuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :
 - a. NON-EURO 1407 euros
 - b. EURO I 1223 euros
 - c. EURO II 1065 euros
 - d. EURO III 926 euros
 - e. EURO IV 842 euros
 - f. EURO V ou moins polluants 750 euros

2. à quatre essieux ou plus :
- | | |
|------------------------------|------------|
| a. NON-EURO | 2359 euros |
| b. EURO I | 2042 euros |
| c. EURO II | 1776 euros |
| d. EURO III | 1543 euros |
| e. EURO IV | 1404 euros |
| f. EURO V ou moins polluants | 1250 euros |

A partir du 1^{er} janvier 2020, le droit d'usage annuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :
- | | |
|-------------------------------|------------|
| a. NON-EURO | 1407 euros |
| b. EURO I | 1223 euros |
| c. EURO II | 1065 euros |
| d. EURO III | 926 euros |
| e. EURO IV | 842 euros |
| f. EURO V | 796 euros |
| g. EURO VI ou moins polluants | 750 euros |

2. à quatre essieux ou plus :
- | | |
|-------------------------------|------------|
| a. NON-EURO | 2359 euros |
| b. EURO I | 2042 euros |
| c. EURO II | 1776 euros |
| d. EURO III | 1543 euros |
| e. EURO IV | 1404 euros |
| f. EURO V | 1327 euros |
| g. EURO VI ou moins polluants | 1250 euros |

2) Jusqu'au 31 décembre 2019, le droit d'usage mensuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :

a. NON-EURO	140 euros
b. EURO I	122 euros
c. EURO II	106 euros
d. EURO III	92 euros
e. EURO IV	84 euros
f. EURO V ou moins polluants	75 euros

2. à quatre essieux ou plus :

a. NON-EURO	235 euros
b. EURO I	204 euros
c. EURO II	177 euros
d. EURO III	154 euros
e. EURO IV	140 euros
f. EURO V ou moins polluants	125 euros

A partir du 1^{er} janvier 2020, le droit d'usage mensuel, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :

a. NON-EURO	140 euros
b. EURO I	122 euros
c. EURO II	106 euros
d. EURO III	92 euros
e. EURO IV	84 euros
f. EURO V	79 euros
g. EURO VI ou moins polluants	75 euros

2. à quatre essieux ou plus :

a. NON-EURO	235 euros
b. EURO I	204 euros
c. EURO II	177 euros
d. EURO III	154 euros
e. EURO IV	140 euros
f. EURO V	132 euros
g. EURO VI ou moins polluants	125 euros

3) Jusqu'au 31 décembre 2019, le droit d'usage hebdomadaire, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :

a.	NON-EURO	37 euros
b.	EURO I	32 euros
c.	EURO II	28 euros
d.	EURO III	24 euros
e.	EURO IV	22 euros
f.	EURO V ou moins polluants	20 euros

2. à quatre essieux ou plus :

a.	NON-EURO	62 euros
b.	EURO I	54 euros
c.	EURO II	47 euros
d.	EURO III	41 euros
e.	EURO IV	37 euros
f.	EURO V ou moins polluants	33 euros

A partir du 1^{er} janvier 2020, le droit d'usage hebdomadaire, y compris les frais administratifs, s'élève pour les véhicules :

1. jusqu'à trois essieux :

a.	NON-EURO	37 euros
b.	EURO I	32 euros
c.	EURO II	28 euros
d.	EURO III	24 euros
e.	EURO IV	22 euros
f.	EURO V	21 euros
g.	EURO VI ou moins polluants	20 euros

2. à quatre essieux ou plus :
- | | |
|-------------------------------|----------|
| a. NON-EURO | 62 euros |
| b. EURO I | 54 euros |
| c. EURO II | 47 euros |
| d. EURO III | 41 euros |
| e. EURO IV | 37 euros |
| f. EURO V | 35 euros |
| g. EURO VI ou moins polluants | 33 euros |

- 4) Le droit d'usage journalier, y compris les frais administratifs, est fixé à 12 euros pour toutes les catégories de véhicules. ».

Article 6

L'article 13, paragraphe 3, alinéa trois, de l'Accord, est remplacé par le texte suivant :

« Le produit du droit d'usage ainsi déterminé est réparti de la façon suivante entre les parties contractantes :

- Le Royaume du Danemark obtient 20,456 % de ce produit ;
- Le Grand-Duché de Luxembourg obtient 5,226 % de ce produit ;
- Le Royaume des Pays-Bas obtient 45,989 % de ce produit ;
- Le Royaume de Suède obtient 28,329% de ce produit. ».

Article 7

A l'article 15 de l'Accord, les mots « Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 182 du Traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 273 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Article 8

A l'article 20 de l'Accord, le millésime « 2019 » est remplacé par le millésime « 2029 ».

Article 9

1. Etant donné que le Royaume de Belgique renonce au prélèvement du droit d'usage commun conformément à l'article 17 de l'Accord, la signature du Gouvernement belge ne s'appliquera plus aux dispositions directement relatives au droit d'usage commun proprement dit.
2. La signature du Royaume de Belgique ne s'applique pas à l'article 5.

Article 10

1. A l'exception de l'article 5, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière date à laquelle les Gouvernements respectifs ont notifié par écrit au Secrétariat général du Conseil par voie diplomatique que les exigences constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur dans leurs Etats respectifs sont remplies.
2. Le dépositaire transmet aux Gouvernements de toutes les parties contractantes à l'Accord les notifications visées au paragraphe 1^{er} et les informe de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. L'article 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet, selon la première date qui se présente à l'expiration d'un délai de deux mois au moins suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, et au plus tôt le 1^{er} juillet 2018. Les taux prévus à l'article 5 ne s'appliquent pas de manière rétroactive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2017 en langues danoise, néerlandaise, allemande, française et suédoise, chaque texte faisant également foi, dans un original qui sera déposé aux archives du Secrétariat général du Conseil ; le Secrétariat général transmet à chacune des Parties à l'Accord une copie certifiée conforme.

Voor de Regering van het Koninkrijk België
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
Für die Regierung des Königreichs Belgien



For regering i Kongeriget Danmark



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



För Konungariket Sveriges regering



Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bruxelles, den
Brüssel, den
Bruxelles, le
Brussel,
Bryssel den

11 -12- 2017

For Generalsekretariatet for Rådet for Den Europæiske Union
Für das Generalsekretariat des Rates der Europäischen Union
Pour le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Voor het secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie
För generalsekretariatet för Europeiska unionens råd



Bureau des Traités et Accords
Treaties and Agreements Office